



Nancy, le 27 octobre 2020

# STATUTS DE L'OFFICE NANCEIEN DES PERSONNES ÂGÉES



## TITRE I – BUT ET COMPOSITION

### Article 1<sup>er</sup> – Siège social

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**« OFFICE NANCEIEN DES PERSONNES ÂGÉES » ONPA**

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social et son siège administratif Maison Roland Teyssandier – 105, rue Saint-Georges à Nancy. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 2 – Objet

L'Association dite « Office Nancéien des Personnes Agées » (ONPA) a pour buts :

- ◆ Promouvoir le bien vieillir actif en impulsant une dynamique globale de prévention et d'accompagnement des populations seniors, en lien avec les acteurs du territoire
- ◆ D'initier et de coordonner toutes les actions en faveur des seniors ou personnes handicapées vieillissantes, notamment en exerçant un rôle général d'animation, d'information et de médiation
- ◆ De promouvoir et diffuser une culture gériatrique, mettant l'accent sur les enjeux contemporains, qu'ils soient sociaux, économiques, technologiques, culturels ou sanitaires
- ◆ De développer la culture gériatrique et l'approche de la bienveillance par le biais de la formation
- ◆ Encourager l'expression de la citoyenneté des seniors dans une logique de cohésion sociale et de réciprocité entre les générations

L'Office promeut des valeurs républicaines et de citoyenneté.

### Article 3 – Admission

L'association développe une action globale principalement sur le territoire nancéien et sa métropole. Son rayonnement est défini par un bassin de vie correspondant au seul département de la Meurthe-et-Moselle.

L'Association considère plusieurs qualités de membres :

◆ Les membres adhérents

Sont considérés comme membres adhérents, toutes personnes physiques âgées de plus de 55 ans, et toutes personnes majeures en situation de handicap, qui résident sur le département de Meurthe-et-Moselle, et participent à la vie de l'association au travers de projets solidaires et/ou d'activités.

Des demandes motivées auprès des membres du Bureau peuvent être formulées par des publics, pour bénéficier d'exemptions exceptionnelles et accéder au titre de membre adhérent.

Ces membres versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils ont une voix délibérative.

◆ Les personnes morales

Sont considérés comme membres, toutes entités juridiques propres dont l'objet est de s'inscrire dans le champ gérontologique ou le handicap, et dont les valeurs correspondent à celles érigées par l'ONPA. Les personnes morales désignent annuellement leur représentant, qui a une voix délibérative.

◆ Les membres bénévoles

Sont considérés comme membres bénévoles, toutes personnes majeures souhaitant participer à la réalisation des actions en direction des personnes âgées. Ils bénéficient d'une protection assurantielle dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Ils peuvent avoir une voix consultative, mais ne détiennent pas de voix délibérative.

◆ Les membres de droit

Ces membres ne paient pas de cotisations. Ils détiennent une voix délibérative :

- Le ou la Maire de la Ville de Nancy ou son représentant,
- Deux conseillers municipaux de la Ville de Nancy,
- Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental
- Le Président de l'OHS Lorraine ou son représentant,
- Un représentant de l'Université de Lorraine,
- Un représentant du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nancy
- Un représentant d'Union et Solidarités

◆ Les membres du comité scientifique

Sont considérées comme membres, toutes personnes physiques ou morales ayant une expertise reconnue dans le champ de la gérontologie, pouvant donc participer à la réflexion autour de questions sur le vieillissement. Ils peuvent avoir une voix consultative, mais ne détiennent pas de voix délibérative.

◆ Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs soutiennent les projets de l'association, financièrement ou matériellement. Ils peuvent avoir une voix consultative, mais ne détiennent pas de voix délibérative.

#### **Article 4 – Radiation**

La qualité de membre se perd :

1. Par démission.
2. Pour les membres élus, après 3 absences consécutives non justifiées aux instances délibératives.
3. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour des motifs graves, par le Conseil d'Administration.

## **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 – les membres du Conseil d'Administration et son bureau**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 25 à 30 personnes, membres de droits et de membres élus avec voix délibérative.

Les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation peuvent présenter leur candidature au Conseil d'Administration dans la limite des places disponibles.

Ces candidatures font l'objet d'un vote par le Conseil d'Administration. Les candidatures des membres élus par le Conseil d'Administration seront présentées pour ratification à l'Assemblée Générale.

Les membres sont élus pour trois ans. Le renouvellement des membres élus du Conseil a lieu par tiers tous les ans.

En cas de vacance, c'est-à-dire trois absences consécutives non motivées, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) président(e) ;
- Deux vice-président(e)s ;
- Un(e) secrétaire et, si besoin est, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les membres du Bureau sont élus pour la durée restante à courir de leur mandat d'administrateur.

### **Article 6 – Le Conseil d'Administration**

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés. Le nombre de procurations est limité à 2. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un membre du Bureau. Ils sont conservés au siège administratif de l'Association.

Le personnel de l'Association ainsi que des personnes qualifiées de l'association peuvent être invités à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

## **Article 7 – Indemnités**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles pour des missions confiées par l'Association et sur présentation de justificatifs. Le principe de ces remboursements doit être autorisé à l'avance par le représentant légal de l'association.

## **Article 8 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les adhérents, les personnes morales et les membres de Droit. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, certifiés par un Commissaire aux Comptes.

Un Commissaire aux Comptes titulaire est nommé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration pour une durée de six exercices.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à disposition de tous les membres de l'Association.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

**Article 9** – Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou toute autre personne désignée par le Bureau. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est de plein droit suppléé, dans tous ses pouvoirs, par l'un des Vice-Président(e)s.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

## **TITRE III – RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 12 – Les ressources**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. Des cotisations de ses membres dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et des versements des membres bienfaiteurs.

2. Des subventions de l'Etat, des départements et communes, des établissements publics ou privés, et de tous autres organismes.
3. Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'autorisation de l'autorité compétente.
4. Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
5. Et toutes autres ressources autorisées par la Loi.

### **Article 13 – Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan de l'exercice.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département et des Services de l'Etat, de l'emploi des fonds, provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 14 – Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition de deux tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour, de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins deux semaines à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, qui peuvent se faire représenter, le nombre de procurations étant limité à deux par membre présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire ouvre immédiatement sur une autre Assemblée Générale Extraordinaire et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 15 – Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent et doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire ouvre immédiatement sur une autre Assemblée Générale Extraordinaire et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 16** – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nancy.

## TITRE V - SURVEILLANCE

**Article 17** – Un membre du bureau doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, tous les changements survenus dans l'Administration de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

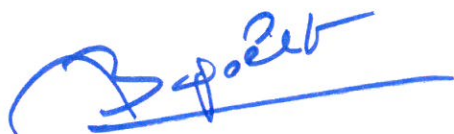
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département.

### **ARTICLE - 18 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.


Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

La Vice-Présidente



Marie-Noëlle BAJOLET

Le Président



Guy VANCON